

DALOA, N° 129 du 21/05/2003
A.U. RECOUVREMENT DES CREANCES : art. 144, alin. 1er et 4 – VENTE DU BIEN SAISI DEJA INTERVENUE – CONTESTATION DE LA VALIDITE DES ACTES DE PROCEDURE AYANT CONDUIT A LA VENTE (NON)

COUR D'APPEL DE DALOA

PREMIERE CHAMBRE CIVILE ET COMMERCIALE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

129/03 DU 21 MAI 2003

N°37/03 DU ROLE GENERAL

OBJET : APPEL CONTRE L'ORDONNANCE DE REFERE N° 04/03 DU 11/03/2003 DE MME LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE GAGNOA

AUDIENCE DU 21 MAI 2003

COMPOSITION DE LA COUR :

PRESIDENT : M. YAPI N'KONOND AUGUSTE-ROGER, Premier Président;

CONSEILLERS : Messieurs ZINGBE POU et ZAROU PREGNON ;

AVOCAT GENERAL: M. OKOUBY YAO AUGUSTIN;

GREFFIER : Me KAKOU AKE SERGE ;

LES PARTIES :

APPELANT : YAO ADAMA, né le 01 janvier 1950 à AZAN-KOUAMEKRO, S/P de PRIKRO, de nationalité ivoirienne, chauffeur, domicilié à Guibéroua ;

Assisté de Me YASSI ZIRI CELESTIN, Avocat à la Cour son conseil.

INTIME : KANSOU MOHAMED, de nationalité libanaise, domicilié à Guibéroua, acheteur de produits agricoles ;

Assisté de Me HAMZA-ATTEA, Avocat à la Cour son conseil.

LA COUR,

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu les conclusions des parties ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

FAITS ET PROCEDURE

Le tribunal du travail de Gagnoa a, suivant jugement n°36 rendu le 16 mai 2002 condamné KANSOU MOHAMED MAHMOUD à payer à YAO ADAMA la somme de 2.557.289 francs.

Cette décision a été signifiée le 06 juillet 2002 à son voisin à qui commandement de payer a été servi le 09 juillet 2002.

Par procès-verbal en date du 18 juillet 2002, YAO ADAMA a fait procéder à la saisie du véhicule automobile de marque HYUNDAI immatriculé 8160 CR 09 appartenant à son débiteur puis par un autre procès-verbal en date du 05 septembre 2002, il a effectué la vente forcée dudit véhicule.

Autorisé par ordonnance n°44 rendu le 03 octobre 2002 par le Président du Tribunal de Première instance de Gagnoa, KANSOU MOHAMED NAHMOUD a, par acte du 08 octobre 2002, assigné YAO ADAMA devant le Juge des référés de Gagnoa pour voir déclarer nuls tous les actes de procédure qui ont conduit à la saisie-vente et ordonner la restitution du bien en cause.

Aux termes de l'ordonnance n°4 du 11 mars 2003, le juge saisi a fait droit à la demande.

Cette décision n'a pas été signifiée et par acte du 17 mars 2003 YAO ADAMA en a relevé appel.

Suivant arrêt avant-dire-droit n°75 rendu le 02 avril 2003, la Cour d'Appel de ce siège a déclaré ledit appel recevable.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Dans son acte d'appel, YAO ADAMA a conclu à l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

Il a, par l'organe de Me YASSI ZIRI, Avocat à la Cour son conseil, conclu à l'irrecevabilité de l'action de KANSOU MOHAMED MAHMOUD qui violerait les dispositions de l'article 114 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA.

D'une part, il a reproché au premier juge d'avoir décidé que la signification du commandement avant saisie-vente n'a pas été faite conformément aux dispositions de l'article 94 de l'acte uniforme précité alors que les actes de l'huissier relatifs à la signification et à l'exécution des décisions de justice font foi jusqu'à inscription de faux, puisqu'aussi bien, il ressort des propres productions des pièces de

l'intimé qu'il est domicilié à Guibéroua sans autres indications de sorte que les actes critiqués ayant été signifiés à Guibéroua, ladite signification doit être considérée comme faite à son domicile.

D'autre part, il a fait grief au juge des référés d'avoir fondé en partie sa décision sur le fait que l'avis de réception de lettre recommandée envoyée par l'huissier instrumentaire ne comporte pas des mentions essentielles telles que la date de sa réception et le non du signataire bien que ce soit le destinataire qui, dès réception de la convocation du bureau de poste, vient chercher son pli, vise l'accusé de réception et en l'absence de date par lui mentionnée, le cachet de la poste fait foi.

Il a en outre fait observer que la signature figurant sur les accusés de réception et celle apposée par KANSOU MOHAMED MAHMOUD l'acte d'appel émanent bien de la même personne.

YAO ADAMA a aussi fait valoir que les actes de signification ont pour but de porter à la connaissance de la personne concernée qu'une action ou une mesure judiciaire est exercée contre elle. Or l'intimé qui ne nie pas qu'il a été informé depuis le Liban qu'une action était exercée contre lui, a même demandé à son frère de ne pas payer une somme supérieure à 500.000 francs de sorte qu'il est mal fondé à soutenir que la saisie de son véhicule a été pratiquée en fraude de ses droits.

Pour finir, il a soutenu qu'aucune disposition du quatrième acte uniforme de l'OHADA ne confère à son article 94 un caractère d'ordre public et aucune loi en vigueur ne permet au juge des référés d'ordonner dans les conditions actuelles la restitution d'un véhicule déjà vendu.

KANSOU MOHAMED MAHMOUD a, par le canal de Me HANZA-ATTEA, Avocat à la Cour son conseil déposé au greffe de la Cour, le 1^{er} avril 2003 des notes en délibéré datées du 26 mars 2003 aux termes desquelles il a sollicité l'infirmité de l'ordonnance entreprise.

MOTIFS

EN LA FORME

Considérant que par arrêt avant-dire-droit n°75 rendu le 02 avril 2003, la Cour d'Appel de ce siège a déjà déclaré recevable l'appel interjeté par YAO ADAMA ; qu'il y a lieu de s'en rapporter ;

Considérant qu'aux termes de l'article 228 alinéa 3 du code de procédure civile commerciale et administrative, en cas d'appel relevé contre une ordonnance de référé, dans le délai de huit (8) jours à compter de la signification dudit appel, les parties doivent à peine de forclusion, faire parvenir au greffe de la cour les conclusions et pièces dont elles entendent se servir en cause d'appel ;

Considérant que le présent appel a été signifié le 17 mars 2003 ; qu'à compter de cette date, le temps légalement imparti aux parties pour faire parvenir au greffe de la Cour leurs conclusions et pièces a expiré depuis le 25 mars 2003 ;

Considérant que KANSOU MOHAMED MAHMOUD a déposé au greffe de la cour ses notes en délibéré le 1^{er} avril 2003 bien après la fin de délai prescrit par l'article 228 précité ;

Qu'en raison de la forclusion qui l'a atteint lesdites note doivent être rejetées ;

AU FOND

Considérant qu'en vertu des alinéas 1 et 4 de l'article 144 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution de l'OHADA, la nullité de la saisie pour un vice forme ou de fond autre que l'insaisissabilité des biens compris dans la saisie peut être demandée par le débiteur jusqu'à la vente des biens saisis ; qu'à contrario, après la vente des biens saisis, le débiteur ne peut plus élever des contestations relativement à la validité de la saisie ;

Considérant que des procès-verbaux en date des 5 septembre 2002 et 16 septembre 2002 dressés par Me DAKAUD TEA ANDRE, huissier de justice à Gagnoa il résulte que la vente du véhicule saisi a eu lieu et le prix distribué ; que dès lors KANSOU MOHAMED MAHMOUD n'est plus, en application de l'article 144 précité, recevable à contester la validité des actes de procédure qui ont conduit à ladite vente ;

Considérant que le premier juge n'a pas statué dans ce sens ; qu'il convient d'infirmer l'ordonnance entreprise ;

Considérant que KANSOU MOHAMED MAHMOUD succombe ; qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ; statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

S'en rapporte à l'arrêt avant-dire-droit n°75 rendu le 02 avril 2003 par la Cour d'Appel de ce siège qui a déjà déclaré recevable l'appel relevé le 17 mars 2003 par YAO ADAMA contre l'ordonnance n° 4 en date du 11 mars 2003 du juge des référés de Gagnoa ;

Rejette les conclusions déposées le 1^{er} avril 2003 par KANSOU MOHAMED MAHMOUD ;

AU FOND

Déclare ledit appel bien fondé ;

Infirme en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau ;

Déclare l'action en nullité des actes de procédure ayant conduit à la saisie-vente initiée par KANSOU MOHAMED MAHMOUD irrecevable ;

Le condamne aux dépens.

Prononcé publiquement par le Président de la Chambre les jour, mois et an que dessus ;

Lequel Président a signé la minute avec le Greffier. /.